



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Paul-de-Varax (01)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00943

Décision du 11 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00943, reçue complète le 13 juillet 2018, déposée par la commune de St Paul-de-Varax, relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 3 août 2018 ;

Considérant que le projet de modification du PLU porte sur les éléments suivants :

- modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 dite « du Bief Saint-Nizier » : évolution du zonage, de l'emprise et de l'organisation du secteur,
- évolution du plan de zonage en particulier en ce qui concerne la salle des fêtes et la maison médicale passant de la zone UP à la zone UB, la zone d'équipement au Sud avec une réduction de la zone UP en zone N, une extension de la zone UP sur la zone UA au niveau de l'école maternelle,
- la suppression de l'emplacement réservé du cimetière,
- l'évolution du règlement pour les zones UX et Uxb en vue de supprimer la possibilité de créer des logements, et pour assouplir les règles des constructions d'intérêt général ;

Considérant que l'OAP n°3 dite du Bief Saint-Nizier a été modifiée notamment sur les points suivants :

- une opération de renouvellement urbain et de densification du centre de St-Paul-de-Varax (OAP n°3) qui comprend la création de 58 logements au minimum,
- une nouvelle implantation spatiale des futures résidences,
- une superficie qui passe à 1,3 hectares ;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par la proximité de la société Electrolium, installation classée pour la protection de l'environnement, vis-à-vis des futurs logements de l'OAP n°3, que :

- l'aménagement de ce secteur d'OAP sera réalisé en deux phases, la première phase (partie Nord) étant la plus éloignée des nuisances potentielles ;
- il est indiqué que « l'étude ICPE d'Electrolium est en cours d'actualisation et que l'orientation d'aménagement sera amendée à la suite de cette étude » ;
- l'implantation des constructions sur ce secteur d'OAP devra donc tenir compte de la proximité de la société Electrolium et de ses nuisances potentielles ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du PLU de la commune de St-Paul-de-Varax (01) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de St-Paul-de-Varax (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00943, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1